

Décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié

Article premier. – (Décret n°74-347 du 12 avril 1974)

Le présent décret s'applique à tous les agents de l'Etat régis par le Code du travail.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.- (Décret n°2019-1184 du 24 juillet 2019)

Aucun engagement d'agents non fonctionnaires ne peut être effectué en dehors du régime fixé par le présent décret.

Toutefois, des contrats dits spéciaux, à durée indéterminée, dérogatoires au présent régime, pourront être exceptionnellement consentis par le Ministre chargé de la Fonction publique, sur autorisation du Président de la République.

S'agissant des contrats spéciaux qui concernent le personnel de la Présidence de la République, le Ministre d'Etat Secrétaire général de la Présidence de la République ou le Directeur de Cabinet du Président de la République y consent.

Concernant les contrats spéciaux qui concernent le personnel du Secrétariat général du Gouvernement, le Ministre Secrétaire général du Gouvernement y consent.

Le dossier individuel de chacun des agents visés aux alinéas 3 et 4 du présent article est tenu au Secrétariat général de la Présidence de la République ou au Secrétariat général du Gouvernement, selon le cas.

Article 3. – (Décret n°74-347 du 12 avril 1974)

Les agents non fonctionnaires comprennent deux catégories :

1° les agents engagés par référence à un corps de fonctionnaires ;

2° les personnels de secrétariat : secrétaires dactylographes, sténodactylographes, sténotypistes, sténodactylographes correspondanciers, secrétaires de direction.

TITRE II

PERSONNEL ENGAGE PAR REFERENCE A UN CORPS DE FONCTIONNAIRES

Chapitre premier

Conditions de recrutement

Article 4. – (Décret n°74-347 du 12 avril 1974)

Les agents engagés par référence à un corps de fonctionnaires doivent présenter :

- soit les titres ou diplômes exigés pour l'accès à l'un des corps de fonctionnaires ;
- soit les titres ou qualifications professionnelles admis en équivalence du diplôme donnant accès directement à l'un des corps de fonctionnaires ;
- soit les titres ou qualifications professionnelles exigés des fonctionnaires de la hiérarchie E.

Article 5. – (Décret n°74-347 du 12 avril 1974)

Les agents sont engagés au grade et à l'échelon de début du corps de référence.

Toutefois, ils peuvent être engagés à un grade et à un échelon supérieur lorsqu'ils ont exercé précédemment, dans une administration publique ou semi – publique, des fonctions comparables à celles que remplissent normalement les fonctionnaires du corps de référence. Dans ce cas, l'ancienneté acquise dans ces fonctions est prise en compte dans la limite des 2/3, le grade et l'échelon de référence étant déterminés en respectant le rythme normal d'avancement des fonctionnaires du corps considéré.

Chapitre II

Rémunération

Article 6. – (Décret n°74-347 du 12 avril 1974)

La rémunération servie aux agents non fonctionnaires est celle afférente à l'indice correspondant au grade et à l'échelon du corps de référence.

Cette rémunération est calculée sans déduction de la retenue pour pension. Toutefois, l'agent subit sur son traitement une retenue pour la constitution d'une retraite au titre de l'Institution de prévoyance et de retraite de l'Afrique occidentale.

Chapitre III

Avancement

Article 7. - (Décret n°74-347 du 12 avril 1974)

Les modalités d'avancement de ces agents sont fixées comme suit :

Le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur est automatique et s'effectue suivant l'ancienneté exigée pour les fonctionnaires du corps de référence.

Les propositions d'avancement de grade sont établies sous forme de tableaux et envoyées au Ministre chargé de la Fonction publique, pour l'ensemble des agents relevant d'un même corps de référence. Le tableau comprend deux rubriques distinctes :

- agents proposables et proposés ;
- agents proposables mais non proposés.

Article 8. -(Décret n°74-347 du 12 avril 1974)

Les propositions d'avancement de grade, accompagnées des bulletins de notes, sont soumises à l'avis d'une commission nommée par le Ministre chargé de la Fonction publique et composées ainsi qu'il suit :

Président :

- Un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique ;

Membres :

- Un représentant du Premier Ministre ;
- Un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- Un représentant du Ministre chargé des Ressources humaines ;
- Deux représentants du personnel, désignés par l'organisation syndicale la plus représentative ou, à défaut, par le Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 9. - (Décret n°74-347 du 12 avril 1974)

La commission d'avancement arrête les tableaux d'avancement et les soumet au Ministre chargé de la Fonction publique. Les avancements sont prononcés dans la proportion de 50% des agents promouvables appartenant à un même corps de référence.

Article 10. - (Décret n°74-347 du 12 avril 1974)

Les agents proposables ou non doivent être notés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires.

TITRE III

PERSONNEL DE SECRETARIAT

Article 11. - (Décret n°74-347 du 12 avril 1974)

Le personnel de secrétariat comprend les secrétaires dactylographes, sténodactylographes, sténotypistes, secrétaires sténodactylographes correspondanciers et secrétaires de direction.

Chapitre premier

Secrétaires dactylographes

SECTION I.- Conditions générales de recrutement

Article 12. - (Décret n°74-347 du 12 avril 1974)

Les secrétaires dactylographes sont recrutés sur titre, parmi les candidats titulaires du C.A.P. de dactylographie délivré par le Ministre de l'Enseignement technique.

Toutefois, si le nombre des candidats est supérieur au nombre des places offertes, il est institué un concours comportant les mêmes épreuves que celles de l'examen du C.A.P. de dactylographie.

Article 13. – (Décret n°74-347 du 12 avril 1974)

Des recrutements peuvent avoir lieu parmi les candidats figurant sur une liste d'attente comportant 10 noms au maximum et dressée après chaque concours.

SECTION II.- Rémunération

Article 14. – (Décret n°80–700 du 12 juillet 1980)

La rémunération mensuelle des secrétaires dactylographes est fixée comme suit :

Première classe

1^{er} échelon : titulaire du C.A.P. de dactylographe : 25.400F

2^e échelon : 27.000F

Deuxième classe

1^{er} échelon : 29.100F

2^e échelon : 31.500F

Troisième classe

1^{er} échelon : 32.900F

2^e échelon : 35.100F

3^e échelon : 37.400F

Classe Exceptionnelle : 41.000F.

SECTION III.- *Avancement*

Article 15.- (Décret n°80–700 du 12 juillet 1980)

Le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur intervient automatiquement comme suit :

- 1^{re} classe : 2 ans dans chaque échelon ;
- 2^e classe : 3 ans dans chaque échelon ;
- 3^e classe : 3 ans dans chaque échelon.

Les propositions d'avancement d'un grade au grade immédiatement supérieur, accompagnées des bulletins de notes, sont établies sous forme de tableaux et envoyées au ministre chargé de la Fonction publique.

Le tableau comprend deux rubriques distinctes :

- agents proposables et proposés ;
- agents proposables mais non proposés.

Chapitre II

Secrétaires sténodactylographes et sténotypistes

Section I.- Conditions générales de recrutement

Article 16. - (Décret n°74-347 du 12 avril 1974)

Les secrétaires sténodactylographes ou sténotypistes sont recrutés sur titre, parmi les candidats titulaires du C.A.P. de sténodactylographie ou du C.A.P. de sténotypie ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Toutefois, si le nombre des candidats est supérieur au nombre des places offertes, il est institué un concours comportant les mêmes épreuves que celles de l'examen du C.A.P. de sténodactylographie ou de sténotypie.

Article 17. – (Décret n°74-347 du 12 avril 1974)

Des recrutements peuvent avoir lieu parmi les candidats figurant sur une liste d'attente comportant 10 noms au maximum et dressée après chaque concours.

SECTION II.- Rémunération

Article 18. – (Décret n°80–700 du 12 juillet 1980)

La rémunération des secrétaires sténodactylographes ou sténotypistes est fixée comme suit :

A) Sténodactylographes

Première classe

1^{er} échelon : titulaire du C.A.P 29 300 F

2^e échelon 35 000 F

Deuxième classe

1^{er} échelon 40 700 F

2^e échelon 43 900 F

Troisième classe

1^{er} échelon 47 200 F

2^e échelon 49 500 F

Classe Exceptionnelle 57 500 F

B) Sténotypistes

Première classe

1^{er} échelon : 29 300 F

2^e échelon 35 000 F

Deuxième classe

1^{er} échelon 40 700 F

2^e échelon 43 900 F

Troisième classe

1^{er} échelon 47 200 F

2^e échelon 49 500 F

Classe Exceptionnelle 57 000 F.

SECTION III.- *Avancement*

Article 19. – (Décret n°80–700 du 12 juillet 1980)

Le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur intervient automatiquement tous les trois ans.

Les propositions d'avancement d'un grade au grade immédiatement supérieur, accompagnées des bulletins de notes, sont établies sous forme de tableaux et envoyées au ministre chargé de la Fonction publique.

Le tableau comprend deux rubriques distinctes :

- agents proposables et proposés ;
- agents proposables mais non proposés.

Chapitre III

Secrétaires sténodactylographes correspondanciers

SECTION I.- Conditions générales de recrutement.

Article 20. – (Décret n°74-347 du 12 avril 1974)

Les secrétaires sténodactylographes correspondanciers sont recrutés sur titre, parmi les candidats titulaires du brevet supérieur d'études commerciales (B.S.E.C), (option secrétariat) ou du brevet d'études professionnelles (B.E.P.), ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Toutefois, si le nombre des candidats est supérieur au nombre des places offertes, il est institué un concours comportant les mêmes épreuves que celles de l'examen du brevet correspondant.

Article 21. – (Décret n°74-347 du 12 avril 1974)

Des recrutements peuvent avoir lieu parmi les candidats figurant sur une liste d'attente comportant 10 noms au maximum et dressée après chaque concours.

SECTION II.- Rémunération

Article 22. – (Décret n°80-700 du 12 juillet 1980)

La rémunération mensuelle des secrétaires sténodactylographes correspondanciers est fixée comme suit :

- A) Secrétaires titulaires du B.S.E.C.

Première classe

1 ^{er} échelon	40 000 F
2 ^e échelon	45 000 F

Deuxième classe

1 ^{er} échelon	51 000 F
2 ^e échelon	60 000 F

Troisième classe

1 ^{er} échelon	70 000 F
2 ^e échelon	80 000 F
Classe Exceptionnelle	95 000 F.

B) Secrétaires titulaires du B.E.P.

Première classe

1 ^{er} échelon	34 000 F
2 ^e échelon	37 000 F

Deuxième classe

1^{er} échelon42 000 F

2^e échelon49 000 F

Troisième classe

1^{er} échelon58 000 F

2^e échelon65 000 F

Classe Exceptionnelle70 000 F.

SECTION III.- *Avancement*

Article 23.- (Décret n°80–700 du 12 juillet 1980)

Le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur intervient automatiquement tous les trois ans.

Les propositions d'avancement d'un grade au grade immédiatement supérieur, accompagnées de bulletins de notes sont établies sous forme de tableaux et envoyées au ministre chargé de la Fonction publique.

Le tableau comprend deux rubriques distinctes :

- agents proposables et proposés ;
- agents proposables mais non proposés.

Chapitre IV

Secrétaire de direction

SECTION I.- Conditions générales de recrutement

Article 24. – (Décret n°74-347 du 12 avril 1974)

Les secrétaires de direction sont recrutés sur titre, parmi les candidats titulaires d'un diplôme de secrétaire de direction obtenu à la suite d'une scolarité de 2 ans au moins après le baccalauréat ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Toutefois, si le nombre des candidats est supérieur au nombre des places offertes, il est institué un concours comportant les mêmes épreuves que celles de l'examen du diplôme exigé au recrutement.

Article 25. – (Décret n°74-347 du 12 avril 1974)

Des recrutements peuvent avoir lieu parmi les candidats figurant sur une liste d'attente comportant 10 noms au maximum et dressée après chaque concours.

SECTION II.- Rémunération

Article 26. – (Décret n°80–700 du 12 juillet 1980)

La rémunération mensuelle des secrétaires de direction est fixée comme suit :

Première classe

1er échelon50 000 F

2^e échelon63 000 F

Deuxième classe

1^{er} échelon76 300 F

2^e échelon 90 000 F

3^e échelon107 500 F

Classe Exceptionnelle109 500 F.

SECTION III.- Avancement

Article 27. – (Décret n°80–700 du 12 juillet 1980)

Le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur intervient automatiquement comme suit :

1^{re} classe : 3 ans dans chaque échelon

2^e classe : 4 ans dans chaque échelon.

Les propositions d'avancement d'un grade au grade immédiatement supérieur, accompagnées des bulletins de notes, sont établies sous forme de tableaux et envoyées au ministre de la Fonction publique.

Le tableau comprend deux rubriques :

- agents proposables et proposés ;
- agents proposables mais non proposés.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre premier

Congés et allocations de congé, autorisations et permissions d'absence

Article 28. – (Décret n°74-347 du 12 avril 1974)

Le personnel enseignant, de direction, de contrôle ou de surveillance, en service dans les établissements d'enseignement, a droit chaque année à un congé avec rémunération pendant les vacances scolaires, dans les conditions suivantes :

- personnel enseignant : 90 jours ;
- personnel de direction, de contrôle ou de surveillance 60 jours.

Article 29. – (Décret n°74-347 du 12 avril 1974)

Tout agent non fonctionnaire peut obtenir des autorisations d'absence non déductibles du congé annuel, dans les conditions suivantes :

a) *Autorisations d'absence avec rémunération :*

1° Dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont il fait partie, lorsqu'il occupe des fonctions électives non rémunérées ;

2° Dans la limite maximale de 15 jours par an, s'il est le représentant dûment mandaté d'une organisation syndicale, à l'occasion des congrès professionnels, conformément aux dispositions de l'article 144 complété du Code de travail.

Toutefois, si la durée du congrès pour lequel il a obtenu une autorisation d'absence avec rémunération est telle qu'elle entraîne un dépassement de la limite de 15 jours, les journées d'absence supplémentaires ne sont pas payées, conformément aux dispositions de l'article 144 complété du Code du travail ;

3° Dans la limite maximale de 15 jours par an, s'il est membre d'association d'éducation populaire et sportive, afin de lui permettre, soit de suivre un stage officiel de perfectionnement, soit de représenter le Sénégal dans une compétition internationale, conformément aux dispositions de l'article 144 complété du Code du travail.

b) Autorisations d'absence sans rémunération :

1° Dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont il fait partie, lorsqu'il occupe des fonctions électives rémunérées ;

2° Lorsqu'étant candidat à des élections publiques, il se trouve dans l'impossibilité d'assurer en même temps son service normal. Ces absences commencent au plus tôt à la date de dépôt de la candidature et prennent fin au plus tard à la date de clôture des opérations électorales ;

3° Dans la limite maximale d'un mois, par période de 12 mois consécutifs, pour convenance personnelle. Pendant cette période, il est interdit à l'agent non fonctionnaire d'exercer une activité privée lucrative ;

4° Dans la limite annuelle de 30 jours, non déductibles de la durée du congé payé, le temps de déplacement n'étant pas compris, des autorisations spéciales d'absence, sans restriction de nombre, peuvent être accordées aux agents non fonctionnaires appelés par l'autorité administrative à participer à des stages de formation des cadres sportifs, ou à des stages préparatoires aux sélections sportives nationales, conformément aux dispositions de l'article 144 du Code du travail et du décret n°65 – 345 du 20 mai 1965.

Article 30. - (Décret n°74-347 du 12 avril 1974)

Les autorisations d'absence avec rémunération sont prises en compte comme période de service effectif pour le calcul des congés annuels : les autorisations d'absence sans rémunération sont suspensives de l'engagement, conformément aux dispositions de l'article 57 du Code du travail.

(Décret n°74-347 du 12 avril 1974)

Article 31. - (Décret n°74-347 du 12 avril 1974)

Conformément aux dispositions de l'article 144 du Code du travail, et dans la limite de 10 jours par an, des permissions exceptionnelles d'absence avec rémunération, non déductibles des congés annuels, et entrant en compte comme période de service effectif pour le calcul des congés, peuvent être accordées aux agents non fonctionnaires, à l'occasion des événements familiaux suivants :

- Mariage de l'agent4 jours ;
- Naissance ou baptême d'un descendant du premier degré (au total) 2 jours ;
- Décès du conjoint, du père, de la mère ou d'un descendant du premier degré3 jours ;
- Décès d'un autre ascendant ou d'un autre descendant, d'un frère ou d'une sœur...2 jours ;
- Mariage d'un descendant du premier degré, d'un frère ou d'une sœur.....1 jour.

La demande doit être justifiée par des pièces d'état civil ou par une attestation délivrée par l'autorité compétente.

Chapitre II

Maladie et hospitalisation :

Article 32.- (Décret n°2006-1331 du 23 novembre 2006)

Les consultations et soins dans les centres médicaux et dans les formations sanitaires, à l'exclusion des hôpitaux, sont gratuits pour l'agent et les membres de sa famille.

Les consultations et soins au niveau des hôpitaux pour l'agent et les membres de sa famille sont à la charge du budget employeur dans la limite de 80 % du tarif en vigueur dans les formations sanitaires et hospitalières, les 20 % restant à la charge de l'intéressé.

Article 33.- (Décret n°2006-1331 du 23 novembre 2006)

Sont considérés comme membres de la famille de l'agent, au sens de l'article 32 :

- Le ou les conjoints (s) de l'agent ;
- Les enfants issus d'un mariage légalement constaté de l'agent ;
- Les enfants de l'agent dont la filiation naturelle est établie par reconnaissance volontaire ou par jugement conformément à la loi ;
- Les enfants ayant fait l'objet d'une adoption par l'agent conformément à la loi.

Chapitre III

Discipline et sanction :

Article 34. - (Décret n°74-347 du 12 avril 1974)

Les sanctions disciplinaires applicables à l'agent non fonctionnaire sont :

- l'avertissement écrit ;
- le blâme ;
- la mise à pied allant de 1 à 8 jours ;
- le licenciement.

Article 35. – (Décret n°87–204 du 18 février 1987)

L'avertissement écrit et le blâme sont prononcés par le chef de service. La mise à pied de 1 à 8 jours est prononcée par le ministre utilisateur. Le licenciement est prononcé par l'autorité investie du pouvoir de nomination après avis d'un conseil de discipline comprenant un nombre égal des représentants de l'Administration et du personnel.

Un arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique, précise les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement dudit conseil.

Article 36. – (Décret n°74-347 du 12 avril 1974)

Avant toute sanction, l'agent doit être mis à même de présenter par écrit ses explications sur les faits qui lui sont reprochés.

Article 37. – (Décret n°74-347 du 12 avril 1974)

L'agent condamné définitivement à une peine entraînant l'incapacité électorale est immédiatement licencié.

Chapitre IV

Cessation de fonction :

Article 38. – (Décret n°74-347 du 12 avril 1974)

La cessation de fonction ou fin d'engagement intervient :

1° par licenciement notifié par écrit à l'agent ;

2° par démission ;

3° par admission à la retraite pour les agents ayant atteint la limite d'âge.

Article 39. - (Décret n°74-347 du 12 avril 1974)

Le licenciement d'un agent non fonctionnaire ouvre droit à son profit à une indemnité de licenciement.

Cette indemnité est représentée, pour chaque année de présence continue dans l'administration, par un pourcentage déterminé du salaire global mensuel moyen des douze mois d'activité qui ont précédé la date du licenciement.

Le pourcentage en question est calculé comme suit :

- 20% par année pour les cinq premières années ;
- 25% par année pour les cinq années suivantes ;
- 30% par année au-delà de la dixième.

En cas de décès de l'agent, l'indemnité visée au présent article est versée à ses ayants droit.

Article 40. – (Décret n°2004-107 du 06 février 2004)

La limite d'âge d'admission à la retraite des agents non fonctionnaires de l'Etat est fixée à 60 ans.

L'indemnité de licenciement n'est pas due lorsque l'agent cesse définitivement son service pour entrer en jouissance d'une allocation de retraite. Toutefois, il lui est versé une allocation spéciale dite « *indemnité de départ à la retraite* ».

Cette indemnité est représentée pour chaque année de présence, par un pourcentage ci-après fixé du salaire global mensuel moyen des douze derniers mois d'activité qui ont précédé la date de départ à la retraite.

Entrent dans le décompte de ce salaire moyen toutes les prestations constituant une contrepartie du travail, à l'exclusion de celles présentant le caractère de remboursement de frais.

Le pourcentage est fixé à :

- 20% pour les cinq premières années ;
- 25% pour la période comprise entre la 6e et la 10e année incluse ;

- 30% pour la période s'étendant au-delà de la 10^e année.

Dans le décompte effectué sur les bases indiquées ci-dessus, il doit être tenu compte des fractions d'année.

L'agent peut être autorisé à jouir de sa retraite par anticipation. L'indemnité de départ à la retraite est, dans ce cas, réduite aux pourcentages suivants :

Période d'anticipation :

- moins de cinq ans 75% ;
- moins de quatre ans 80% ;
- moins de trois ans 85% ;
- moins de deux ans 90% ;
- moins d'un an95%.

Le départ à la retraite anticipée pour raison d'incapacité physique médicalement constatée n'entraînera pas l'application des abattements ci-dessus.

En cas de décès, l'indemnité de départ à la retraite n'est pas due aux ayants droit de l'agent.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 41. - (Décret n°74-347 du 12 avril 1974)

A l'exception du personnel de secrétariat, tous les agents non fonctionnaires, et non engagés par référence à un corps de fonctionnaires, sont classés dans l'une des échelles indiciaires des corps de fonctionnaires.

Le classement des agents engagés par référence à une convention collective et des auxiliaires s'effectue dans une échelle indiciaire équivalente à l'échelle de salaire de la catégorie professionnelle telle qu'elle résulte de la convention collective ou du statut des auxiliaires.

Le classement des agents bénéficiaires d'une solde globale s'effectue en fonction de l'emploi tenu, déterminé après avis du département utilisateur, par une commission désignée à cet effet par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction publique, du Ministre chargé de la Formation professionnelle et du Ministre chargé des Finances.

Lorsque le classement ainsi opéré est contesté par l'intéressé, celui-ci peut produire les diplômes ou titres requis, ou être autorisé par le Ministre chargé de la Fonction publique à subir un test qui a lieu sous le contrôle de la commission désignée ci-dessus.

Dans tous les cas, le classement s'effectue à concordance de solde brute ou à solde immédiatement supérieure (solde brute majorée du complément spécial de 20% et de l'indemnité de résidence).

Dans le cas où la solde détenue est supérieure à la solde brute afférente au grade et à l'échelon de plafond de l'échelle de référence, l'agent non fonctionnaire conserve une indemnité différentielle.

Article 42. – (Décret n°74-347 du 12 avril 1974)

Les agents actuellement engagés en qualité de journalistes sont soumis aux dispositions du présent régime, à l'exclusion de toute convention collective réglementant la profession, conformément aux dispositions de l'article 92 du Code du travail.

Toutefois, sur autorisation du Premier Ministre, certains agents engagés en qualité de journalistes, pourront bénéficier de contrats spéciaux tels que prévus à l'article 2 ci-dessus.

Article 43. – (Décret n°74-347 du 12 avril 1974)

Les personnels de secrétariat, déjà en service, sont classés dans les nouvelles échelles de rémunération.

Ces classements s'effectuent selon le diplôme exigé par l'échelle de rémunération ou, à défaut, selon la qualification professionnelle réelle et, dans tous les cas, à concordance de solde ou à solde immédiatement supérieure.

Article 44. – (Décret n°74-347 du 12 avril 1974)

Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n°73-401 bis du 30 avril 1973.

Article 45. – (Décret n°74-347 du 12 avril 1974) Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet pour compter du 30 avril 1973.

